

# Tribunal administratif de Montpellier

---

A Monsieur le Président et à Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal administratif de Montpellier

## **Recours de plein contentieux**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement

Requête introductive d'instance

**POUR :**     **L'ASSOCIATION ACIDC**

Association de protection de l'environnement dont le siège social est situé Espace Gare, centre social de Castries  
34160 Castries, 34160 Castries, représentée par ses co-présidents en exercice (*Production n°1*).

**CONTRE :**   **L'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2022.03.DCRL.0155 du 2 mars**

**2022** autorisant la création d'une plateforme de stockage de matériau et de transit par la société GSM sur la parcelle n° D 165 sur la commune de Castries (34160) (*Production n°2*), représenté par Monsieur le Préfet de l'Hérault, place des Martyrs de la résistance à Montpellier (34000).

---

## **FAITS ET PROCEDURE**

Par arrêté **n°2022.03.DCRL.0155 du 2 mars 2022**, Monsieur le Préfet de l'Hérault a autorisé la société GSM dont le siège social est sis Les Technodes à Guerville (78 931) à créer une plateforme de stockage et de transit sur le territoire de la commune de Castries (34160), parcelle n°165 section D (*Production n°2*).

Par lettre recommandée avec accusé de réception l'association ACIDC a soumis un recours gracieux à Monsieur le Préfet le 19 mars 2022, réceptionné le 30 mars (*Production n°3*). Le 25 mai, ce recours a fait l'objet d'un rejet.

Toujours par courrier recommandé avec accusé de réception, la société GSM a été informée de ce recours gracieux le 23 mars (*Production n°4*).

Selon cet arrêté, **cette plateforme serait notamment destinée à entreposer des matériaux**, sans aucune précision du type de matériau, ni de durée d'exploitation sur une superficie de 9 550 m<sup>2</sup> sur la parcelle D 165 de la commune de Castries (34).

L'arrêté déféré devant vous précise qu'elle est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, entre les cotes 114 m NGF et 120 m NGF.

Mais ces documents n'ont jamais été mis en annexe du dit arrêté qui est pourtant téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault **mais sans ces documents indispensables** à l'analyse de ce décret.

Cet arrêté **autorise aussi une seconde activité, celle de transit** de matériaux inertes autorisée au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ICPE à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°98-I-2149 du 17 juillet 1998, est modifiée comme suit :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> ,	<b>E</b>

**Cet arrêté autorise donc 2 activités :**

**1°) Une activité de stockage grâce à une plateforme destinée à entreposer des matériaux, sans précision de leur substance, notamment dans la nomenclature ICPE.**

**2°) Une activité de transit et de regroupement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.**

Par ailleurs, l'article 6 de cet arrêté autorise le défrichement de 13 200 m<sup>2</sup> de bois et forêts sur la parcelle D165 sur la commune de Castries, soit 9% de la superficie de cette parcelle.

Cet arrêté est complété d'autres articles, que nos débats pourront mettre en avant si nécessaire.

\*

\*

\*

# DISCUSSION

## I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'article L. 142-1 du code de l'environnement énonce :

*« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.*

*Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article [L. 141-1](#) ainsi que les associations mentionnées à l'article [L. 433-2](#) justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »*

Cet article ouvre l'accès à la justice administrative aux associations de protection de l'environnement comme le requérant.

### 1. L'intérêt à agir de l'association ACIDC

Pour les associations de protection de l'environnement non agréées, la recevabilité de l'action devant la juridiction administrative est conditionnée à la démonstration de l'existence d'un intérêt direct, personnel et certain à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Cette lésion d'intérêt s'apprécie au regard de l'objet statutaire de l'association.

L'Association ACIDC est une association de protection de l'environnement déclarée en Préfecture le 3 mai 2012. Selon ses statuts, elle s'est donnée pour objet de :

*« Défendre l'environnement des habitants des communes riveraines de la décharge de Castries dont les communes d'Assas, Castries, Guzargues, Montaud, Saint-Drézéry, Teyran, et toute autre commune susceptible d'être atteinte par les nuisances constatées dans les communes ci-avant dénommées ; (**production n°1**)*

L'association a donc clairement pour objet de défendre l'environnement des communes riveraines du centre de stockage de déchets de Castries situé sur le site de l'Arbousier.

Dans ces conditions, les intérêts de l'association sont nécessairement lésés par la décision qui autorise la création d'une plateforme de stockage et de transit par la société GSM sur la commune de Castries (34160) et le défrichement de 9% de la parcelle D 165 de cette commune réalisé grâce à un déboisement important sur cette parcelle classée zone N.

L'association ACIDC justifie donc d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 autorisant la société GSM à **exercer une activité de stockage grâce à une plateforme destinée à entreposer des matériaux, sans précision de leur substance, notamment dans la nomenclature ICPE.**

**Et une activité de transit et de regroupement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.**

**Mais aussi le défrichement de 13 200 m<sup>2</sup> de bois et forêts sur la parcelle D165 sur la commune de Castries.**

En application de l'article 11 des statuts, « *le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'association et est investi des pouvoirs pour agir en son nom et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association* » (***production n°1***).

Par délibération du 15 mars 2022, le bureau de l'association a donné mandat aux Co- Présidents pour représenter l'association en justice et notamment pour former un recours contre l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022, déféré devant vous. (***Production n°1***).

Si un doute devait persister sur cet intérêt à agir, la présence de l'association comme membre titulaire de la Commission de Suivi de Site de la décharge et de la carrière de l'Arbousier confirmerait cet intérêt à agir (***Production n°5***). Mais surtout sa nomination par Monsieur le Préfet de l'Hérault au bureau de la CCS de la carrière de Castries (***Production n°6***).

**L'association ACIDC justifie d'un intérêt et de sa qualité pour agir, la requête de l'association ACIDC est donc recevable.**

\*

\*

\*

## II. SUR LA LEGALITE EXTERNE

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 encourt l'annulation sur plusieurs moyens tirés de l'illégalité externe :

- Le statut de la parcelle D 165 de la commune de Castries (1) ;
- L'absence d'étude hydrologique (2) ;
- Une infraction caractérisée au PLU de la commune de Castries (3) ;
- Une autorisation d'effectuer des exhaussements illicite (4).

### 1. Sur le statut de la parcelle D 165 de la commune de Castries :

#### **Le contexte réglementaire :**

##### a) Le PLU de la commune de Castries :

La parcelle D 165 est située en zone N (**Productions n°7 et 8**) qui correspond aux secteurs de la commune de Castries **à protéger** en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Sur la zone N sont interdits :

(...)

- les installations classées pour la protection de l'environnement
- les exhaussements et affouillement de sol qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif." (Production n°5)

La zone N comprend par ailleurs, six secteurs constructibles ou de constructions limitées en application de l'article R. 123-8 du Code l'Urbanisme dont le secteur N1 correspondant à l'emprise de la carrière et du centre d'enfouissement des déchets ultimes qui est constitué par la parcelle D 163.

C'est bien en zone N du PLU de la commune de Castries et sur la parcelle D 165 que cette double autorisation d'activité a été autorisée par Monsieur le Préfet de l'Hérault et non pas sur le site de la carrière qui est située sur la parcelle D 163 et en zone N1 (**Production n°9**).

La zone N comporte un certain nombre d'éléments remarquables à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III du Code de l'Urbanisme abrogé et remplacé par l'article L 151-9 du même code.

##### b) L'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme énonce : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".*

*Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

*En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4.*

*Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.*

*En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »*

- c) L'article L151-9 du Code de l'Urbanisme énonce : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.*

*Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.*

*Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »*

### **L'illégalité de l'arrêté du 2 mars 2022 :**

La combinaison de cette réglementation pose in concreto l'interdiction de porter atteinte la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Mais en autorisant une activité de stockage de matériau sans précision de leur substance, notamment dans la nomenclature ICPE, de transit et de regroupement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE, **mais surtout le défrichement de 9% de cette parcelle dans une zone N**, Monsieur le Préfet de l'Hérault a non seulement enfreint les articles L 151-9 et R 123-8 du Code de l'Urbanisme mais aussi le règlement d'urbanisme de la commune.

### **Dans ces conditions :**

- **Procéder à l'abattage 13 200 m<sup>2</sup> de bois et forêts est bien contraire à la préservation de la qualité du site et du milieu naturel** à préserver et en zone N ;

- **Stocker des matériaux dont l'on ignore la substance** et dont il n'est fait aucunement référence au titre de la nomenclature ICPE, l'est tout autant ;

- **Autoriser le transit, le, regroupement ou le tri** de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, va générer des déplacements **qui vont directement porter atteinte au milieu naturel à préserver et en zone N ;**

Et constituent des irrégularités substantielles entachant la procédure d'irrégularité, l'arrêté préfectoral encourt donc l'annulation de ce chef.

## **2. Sur l'absence de l'étude de la situation hydrogéologique du site :**

L'article 2 : Gestion des eaux de ruissellement de cet arrêté énonce :

*« Un fossé de dérivation en périphérie permet d'éviter l'entrée des eaux de ruissellement provenant de l'amont sur la plateforme, et les restitue dans le talweg aval via des ouvrages de dissipation de leur énergie. Ces aménagements de dérivation sont dimensionnés pour faire face à des épisodes de pluie centennale.*

*Le sol de la plateforme n'est pas imperméabilisé. Les eaux de ruissellement sur la zone sont collectées gravitairement en un point bas et dirigées vers un bassin de décantation et d'infiltration situé en fond de carreau de la carrière. ».*

Il ne fait aucunement état du lit d'un cours d'eau cartographié et des mesures à prendre pour compenser les conséquences de l'implantation de cet ICPE.

Notamment, les réponses du pétitionnaire à la rubrique 7.1 dénommée Incidence potentielle de l'installation du CEFA n° 15679\*04 et particulièrement aux questions concernant la ressource en eau ou le milieu naturel sans oublier les nuisances potentielles.

Mais, pour ce qui concerne le cours d'eau, Monsieur le Préfet aurait du consulter le PLU de la commune de Castries, notamment le document 6.4.1 dénommé Bois et Forêts soumis au régime forestier (**Productions n°10 et 11**) ou tout au moins et comme cela l'a été indiqué dans le recours gracieux de l'association ACIDC, la carte IGN du secteur disponible sur le site gouvernemental : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (**Production n°12**), qui confirment à eux seuls qu'un cours d'eau sera directement affecté par l'installation de ces deux activités.

En conséquence, Monsieur le Préfet de l'Hérault ne s'est pas montré particulièrement diligent dans l'étude du contexte géologique et hydrogéologique du site d'implantation, notamment en n'étudiant pas les conséquences de sa décision.

En l'espèce, il s'est tout simplement abstenu d'étudier la perméabilité des terrains concernés par son arrêté du 2 mars 2022, dans ces conditions, les lacunes de l'étude visant à autoriser cet ICPE quant au contexte géologique et hydrogéologique constituent une irrégularité substantielle entachant la procédure d'irrégularité, l'arrêté préfectoral encourt donc l'annulation de ce chef.

### **3. Une infraction caractérisée au PLU de la commune de Castries :**

Nous l'avons démontré ici sans aucune contestation possible, l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault autorise la création, donc non encore en activité de deux activités ICPE sur une zone N du PLU de la commune de Castries.

#### **a) Un PLU incontestable et qui n'a subi aucune modification :**

La dernière version de ce PLU date du 31 mars 2015, soit 7 années avant l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Il n'a fait l'objet d'aucune contestation, il est toujours en vigueur et donc parfaitement opposable aux parties, c'est donc sur cette base que la décision d'annulation de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault doit être prise.

Et de multiples décisions le confirment dont notamment :

- Le juge à appliquer les règles d'urbanisme à la date de l'autorisation initiale (*CAA Lyon, 10 octobre 2000, Sté Mermier ; CAA Paris, 27 janvier 2004, Sté routière de l'est parisien*).
- La légalité de l'autorisation d'une ICPE s'apprécie par rapport au document d'urbanisme en vigueur à la date de l'autorisation (*CE, 22 février 2016, Sté entreprise routière du grand sud e.a., n° 367901, T. sur un autre point ; CE, Sté Ligérienne granulats, n° 391452, Rec.*).

#### **b) Une réglementation issue de ce PLU qui interdit l'installation d'un ICPE et le défrichement :**

La parcelle D 165 du PLU de la commune de Castries est incontestablement en zone N, cette zone a pour objectif de protéger la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Sur la zone N sont interdits :

(...)

- les installations classées pour la protection de l'environnement
- les exhaussements et affouillement de sol qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif."

Ces dispositions s'imposent donc à Monsieur le Préfet de l'Hérault et c'est donc en totale illégalité qu'une décision d'autorisation de deux activités dépendant de la nomenclature ICPE et de défrichement de cette parcelle.

- **Sur l'autorisation de deux activités « ICPE » :**

En application de l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme, le règlement et les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme qui lui a succédé sont opposables à l'ouverture des installations classées :

*« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.*

*Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».*

L'article L. 181-9 du Code de l'environnement dispose en outre que l'autorité administrative peut rejeter la demande d'autorisation environnementale dès lors que celle-ci est en contradiction avec les règles d'urbanisme applicables :

*« Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.*

*Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée ».*

Et pour cette obligation à respecter, le Conseil d'État a relevé que :

*« lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'exploitation d'une telle installation classée, elle doit apprécier notamment la compatibilité des activités exercées avec le caractère de la zone, tel que fixé par le plan local d'urbanisme, en tenant compte des prescriptions que le préfet a pu imposer à l'exploitation » (CE, 30 juin 2003, SARL Prottime, n° 228538).*

En l'espèce, aucune prescription de Monsieur le Préfet n'est prévue dans son arrêté compte tenu de la zone N du PLU de la commune de Castries.

Plus récemment, la Haute Juridiction a rappelé qu'il revenait au juge des ICPE d'apprécier la légalité de l'autorisation délivrée vis-à-vis des règles d'urbanisme :

*« Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, devenu son article L. 152-1, le règlement et les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme qui lui a succédé sont opposables à l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan ; qu'il en résulte que les prescriptions de celui-ci qui déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols et les natures d'activités interdites ou limitées s'imposent aux autorisations d'exploiter délivrées au titre de la législation des installations classées ;*

*Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées de se prononcer sur la légalité de l'autorisation au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance »* (CE, 16 décembre 2016, Société Ligérienne Granulats SA, n° 391452).

Il est donc constant qu'en dépit du principe d'indépendance des législations, le titre fondant l'exploitation d'une ICPE n'est régulier que s'il respecte, en s'y conformant les règles de fond édictées par le PLU rendu opposable aux tiers, comme en l'espèce à Castries. (CE 7 février 1986, n° 36746, Colombet)

Ce principe se trouve également à s'appliquer dans l'hypothèse d'une modification de l'installation classée, telle que son extension ou une augmentation. Mais est également le cas lorsqu'une telle modification rend nécessaire l'édiction de prescriptions complémentaires : les décisions prises par l'administration s'apprécient alors au regard de la rédaction du PLU à la date à laquelle elles sont arrêtées. (CCA Nantes, 23 nov. 1995, n° 93NT01148).

**Les dispositions du PLU de Castries s'imposent donc à Monsieur le Préfet de l'Hérault et c'est donc en totale illégalité que l'autorisation de stocker des matériaux dont l'on ignore la substance et d'autoriser le transit, le, regroupement ou le tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ont été délivrée.**

**- Sur le défrichement de la parcelle :**

En vertu de l'article L 341-1 du code forestier est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Le défrichement change donc de destination la parcelle ou la partie de parcelle fait l'objet d'un défrichement, en l'espèce la parcelle D 165 verra sa destination passer de « forestière » à « ICPE » et cela dans une zone N du Plu de la commune de

Castries, qui impose sa protection : « ...en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. »

Mais aucun défrichement n'est possible en espace boisé compris dans une zone où le paysage est protégé par le PLU en application de l'article L 151-9 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. »

- **Une autorisation illicite d'effectuer des exhaussements :**

Tout exhaussement de terrain en zone N est interdit dans le PLU de la commune de Castries (**Production n°9**).

La réalisation du projet autorisé par Monsieur le Préfet de l'Hérault implique des travaux de remblais/déblais de l'ordre de 15 000m<sup>3</sup> qui est donc illicite aux termes du PLU de la commune de Castries.

**Ces dispositions s'imposent donc à Monsieur le Préfet de l'Hérault et c'est donc en totale illégalité qu'une décision de défrichement de cette parcelle a été autorisée.**

#### **4. SUR LA LEGALITE INTERNE**

Outre les moyens d'illégalité externe, l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 encourt l'annulation sur plusieurs moyens tirés de l'illégalité externe :

- Une autorisation d'entreposage délivrée en infraction avec la nomenclature ICPE (1) ;
- L'absence de consultation publique (2) ;
- L'erreur manifeste d'appréciation de Monsieur le Préfet de l'Hérault (3).

##### **1. Une autorisation d'entreposage délivrée en infraction avec la nomenclature ICPE :**

Modifiée par le décret 2021-1558 du 2 décembre 2021, la nomenclature ICPE énumère les activités relevant de la législation des installations classées et les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

C'est une **disposition substantielle** du régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

L'arrêté du 2 mars 2022 autorise dans ce cadre deux activités, une activité de transit soumise à la nomenclature 2517 et une activité de stockage de matériau sans aucune référence à cette nomenclature.

Concernant cette activité de stockage, Monsieur le Préfet de l'Hérault énonce dans son arrêté : « *La société GSM est autorisée à réaliser une plateforme d'entreposage de matériaux de 9 550 m<sup>2</sup> sur la parcelle D 165, en extension de son site de carrière et de premier traitement de matériaux au lieu-dit l'Arbousier sur la commune de Castries.* ».

Mais omet de classer cette activité d'entreposage en fonction de la nomenclature des ICPE.

S'il il est bien fait référence à des matériaux relevant de la catégorie 25xx, il est impossible à la seule lecture de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault de déterminer à quels risques cette autorisation de stockage de matériau fait état.

**La disposition d'ordre public visant à permettre l'évaluation des risques grâce à la nomenclature ICPE n'ayant pas été respectée par Monsieur le Préfet de l'Hérault, son arrêté préfectoral du 2 mars 2022 encourt donc l'annulation de ce chef et de droit.**

## **2. L'absence de consultation publique :**

L'arrêté du 2 mars 2022 de Monsieur le Préfet de l'Hérault a été instruit et pris dans le cadre du régime de l'enregistrement introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 et qui ont modifiées l'article L 512-7-1 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient que le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 ne respecte pas ces prescriptions puisqu'il ne fait pas état des résultats de la consultation des conseils municipaux concernés et du public.

**Là encore, ces dispositions sont d'ordre public et à ce seul titre l'arrêté du 2 mars 2022 de Monsieur le Préfet de l'Hérault encourt l'annulation de ce chef et de droit.**

## **3. L'erreur manifeste d'appréciation :**

La législation en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement a pour objet d'encadrer l'exploitation de certaines installations qui génèrent des risques notamment pour l'environnement.

A ce titre, l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement prévoit notamment que : « *L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.* »

Or, en l'espèce, c'est au terme d'une erreur manifeste d'appréciation que Monsieur le Préfet de l'Hérault a pris l'arrêté du 2 mars 2022.

En effet, compte tenu des conséquences de ce projet sur l'environnement, sur l'atteinte incontestable à la biodiversité par le défrichement de 9% des arbres et bois de la parcelle D 165 de la commune de Castries et les conséquences sur le réseau de cours d'eau existant, cet arrêté n'aurait pas dû faire l'objet d'une instruction simplifiée au titre de l'enregistrement.

C'est la procédure de l'autorisation qui aurait dû être mise en place compte tenu notamment de l'impact environnemental permettant une étude une étude d'impact, examinant notamment les conséquences du projet d'installation classée sur l'environnement et permettant la présentation aux riverains de l'installation projetée par une procédure d'enquête publique et qui donne lieu à un avis consultatif

Car tel qu'il l'a été démontré, les prescriptions de fonctionnement imposées par l'arrêté litigieux ne permettent pas de réduire les risques de l'installation à un niveau acceptable.

**Dans ces conditions, l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 encourt l'annulation sur le fondement de l'erreur manifeste d'appréciation commise par Monsieur le Préfet de l'Hérault.**

## **EN CONCLUSION :**

Pour l'ensemble des moyens développés dans le cadre de la présente requête, l'association ACIDC demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a accordé à la société GSM **l'autorisation d'une activité de stockage grâce à une plateforme destinée à entreposer des matériaux et une activité de transit et de regroupement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.**

Il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais qu'elles ont été contraintes d'engager dans le cadre de la présente instance, pour faire valoir leurs droits. Aussi, il est demandé au Tribunal de condamner l'État au paiement de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

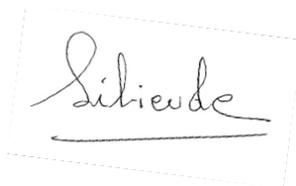
## **PAR CES MOTIFS**

Et tous autres, les exposantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de :

- **ANNULER l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n°2022.03.DCRL.0155 du 2 mars 2022** autorisant la création d'une plateforme de stockage de matériau et de transit par la société GSM sur la parcelle n° D 165 sur la commune de Castries (34160).
- **CONDAMNER l'État** à verser la somme de 1 000 euros par association au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Castries, le 8 juillet 2022.

Marie Noëlle SIBIEUDE  
Co-Présidente



Greg SOLINAS  
Co-Président



## **BORDEREAU DE PIECES PRODUITES :**

Production n°1 : Documents réglementaires de l'association ACDIC et bureau

Production n°2 : Arrêté Préfectoral.

Production n°3 : Recours gracieux de l'association.

Production n°4 : Information bénéficiaire.

Production n°5 : Convocation CCS.

Production n°6 : Désignation au bureau de la CSS.

Production n°7 : Zonage PLU de la commune de Castries.

Production n°8 : Extrait zonage PLU de la commune de Castries.

Production n°9 : PLU de la commune de Castries.

Production n°10 : PLU commune de Castries – Bois et Forêts.

Production n°11 : Extrait Plu de la commune de Castries – Bois et Forêts.

Production n°12 : Geoportail.

Production n°13 : État des 1ers frais engagés.